



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'EXTENSION ET L'AMENAGEMENT
DU PORT-HALIGUEN, DES TRAVAUX DE DRAGAGE
ET REJETS Y AFFECTES**

commune de Quiberon

Dossier N° 56-2018-00114 (Dossier initial N° 56-2014-00268)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et L.218-42 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, Secrétaire général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension et l'aménagement du Port-Haliguen et des travaux de dragage et rejet y afférents sur la commune de Quiberon ;

VU la demande en date du 16 avril 2018 présentée par la Compagnie des Ports du Morbihan relative à une demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par les services de la mairie de Quiberon par courriel du 25 mai 2018 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courriel du 8 juin 2018 dans un délai maximum de 1 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi montrent qu'à ce jour il n'a pas été détecté de bloom d'*Alexandrium* sp., et par effet, de contamination de coquillages par une toxine paralysante dans la baie de Quiberon entre avril et juin ;

CONSIDERANT ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, le projet ne présente pas d'impact significatif et durable pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de mer ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les modalités de suivi du milieu se feront conformément à la demande initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

La Compagnie des Ports du Morbihan est autorisée en application des articles L.214-3 et R.214-18 du code de l'environnement à prolonger la période de travaux de battage de pieux de Port Haliguen, situé sur la commune de Quiberon, prévue initialement à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 du 1^{er} septembre au 15 juin jusqu'au 22 juin inclus pour l'année 2018.

Les autres articles de l'autorisation initiale demeurent applicables dans leur intégralité.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes : :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	A	Montant total des travaux estimé à 17 899 000 € HT	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³	A D	55 000 m ³ en travaux neufs 75 000 m ³ en dragages d'entretien	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006

2.2.3.0 Rejet des eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A D	Rejet des eaux de ressuyage des géotubes mis en place dans le nouveau terre-plein dans l'enceinte portuaire (volume estimé à 2 T/j de MES > R2)	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006
--------------------------------------	--	--	--	--------------	---------------------------

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 5 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 6 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Quiberon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de Quiberon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Quiberon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quiberon.

VANNES, le 15 JUIN 2018

Le Préfet

Par délégué,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Destinataires :

- Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan ,
- Monsieur le maire de la commune de Quiberon ,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan